



Commission d'accès aux et de
réutilisation des documents
administratifs

Section publicité de l'administration

14 juillet 2022

AVIS n° 2022-29

CONCERNANT LE REFUS DE DONNER ACCES A DES
DOCUMENTS EN RELATION UNE PROCEDURE
AUPRES DE LA COMMISSION MEDICALE DU
BRABANT D'EXPRESSION FRANÇAISE

(CADA/2022/49)

1. Aperçu

1.1. Par lettre du 30 mai 2022, envoyée par courriel du 2 juin 2022, Monsieur Stéphane Rixhon, agissant pour la société Dentobel et ses associés, s'adresse à la Commission médicale du Brabant d'expression française, pour connaître l'objet précis des reproches dont ils font l'objet dans le cadre de l'exercice de la profession de dentiste ainsi que le déroulement de l'audition programmée. Il sollicite également l'accès à l'intégralité du dossier de pièces concernant la procédure ou les procédures en cours.

1.2. Par courriel du 10 juin 2022, la Commission médicale du Brabant d'expression française lui envoie un accusé de réception, un courrier ainsi que les fiches visiteurs à compléter.

1.3. Par lettre du 10 juin 2022, la Commission médicale du Brabant d'expression française rejette la demande d'accès à la plainte aux fins de préserver le secret de l'identité de la personne qui a communiqué l'information à l'autorité administrative à titre confidentiel pour dénoncer un fait punissable ou supposé tel et à l'intégralité du dossier de pièces concernant la procédure en cours (loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration – article 6, § 1^{er}).

1.4. Par lettre recommandée et par courriel du 14 juin 2022, le demandeur demande à la Commission médicale du Brabant d'expression française de reconsidérer son refus.

1.5. Par courriel et courrier recommandé du même jour, le demandeur s'adresse à la Commission d'accès aux et de réutilisation des documents administratifs, section publicité de l'administration, ci-après : la Commission, afin d'obtenir un avis.

2. L'évaluation de la demande d'avis

La Commission constate que le délai dans lequel elle peut fournir un avis utile est désormais expiré. En effet, les membres de la Commission n'ont pu prêter le serment constitutionnel que le 22 juin 2022 et la Commission a été installée le 29 juin 2022. Ils ne pouvaient délibérer auparavant. La loi du 11 avril 1994 prévoit que si la Commission rend tardivement son avis, l'autorité administrative doit passer outre cet avis. Un recours contre la

décision de refus (implicite ou non) de la demande de reconsidération n'est possible devant le Conseil d'Etat que si la procédure de recours administratif a été correctement suivie.

Bruxelles, le 14 juillet 2022.

F. SCHRAM
Secrétaire

L. DONNAY
Président